

Sainte-Foy, le 13 janvier 1975.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1884

(Amendant le règlement de zonage numéro 1401 aux articles 1.5.3. et 3.8.5. dans le but: 1o- de créer à même une partie du secteur de zone RC-50, le nouveau secteur de zone CB-21 formé des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, borné par les lots 107-14, 107-24, 107-22 (Rue Nicolas Pinel), 108-8, 108-13, 108-14 (Rue Nérée-Tremblay) et 109-24 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy. 2o- de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone CB-21 (Quartier St-Thomas / Projet F.E.C.)

Il est proposé par le conseiller Paul Dutil;

Et résolu que le règlement 1884 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 1.5.3. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"Le secteur de zone CB-21 est créé à même la partie de la zone RC-50 formée des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy. Ces dits lots sont bornés par les lots 107-14, 107-24, 107-22 (Rue Nicolas Pinel), 108-8, 108-13, 108-14 (Rue Nérée-Tremblay) et 109-24 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy.

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2.- L'article 3.8.5. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.8.5.(12.) Dispositions particulières à la zone CB-21

12.1 Usages autorisés

En plus des usages normalement autorisés en vertu de l'article 3.8.2., les maisons d'enseignement de niveau collégial "C.E.G.E.P." sont également autorisés dans le secteur de zone CB-21.

L'occupation de ce secteur de zone est limitée à un seul bâtiment d'une superficie de plancher maximum de cent vingt mille (120,000) pieds carrés.

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

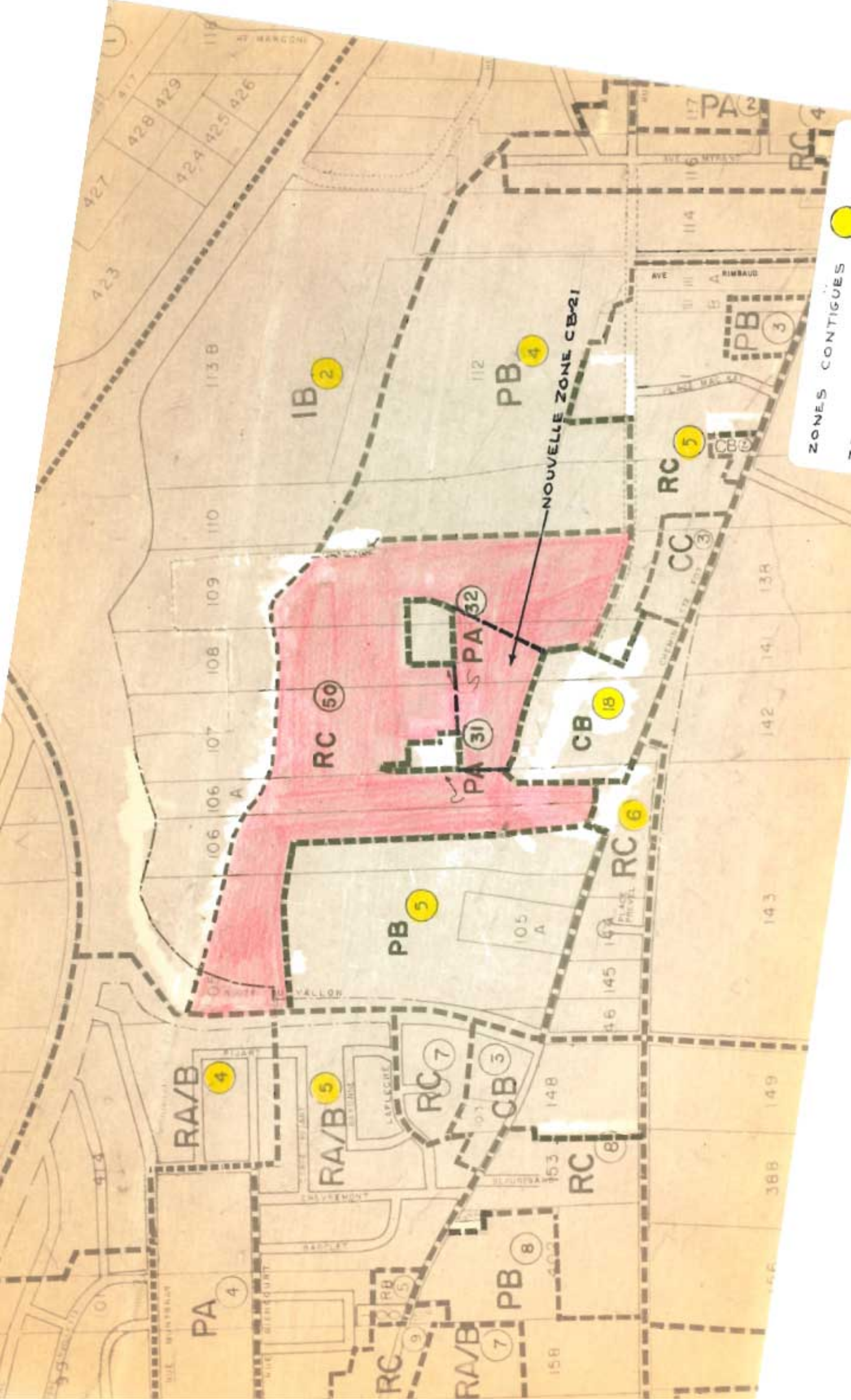
4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben. Morin,
maire.

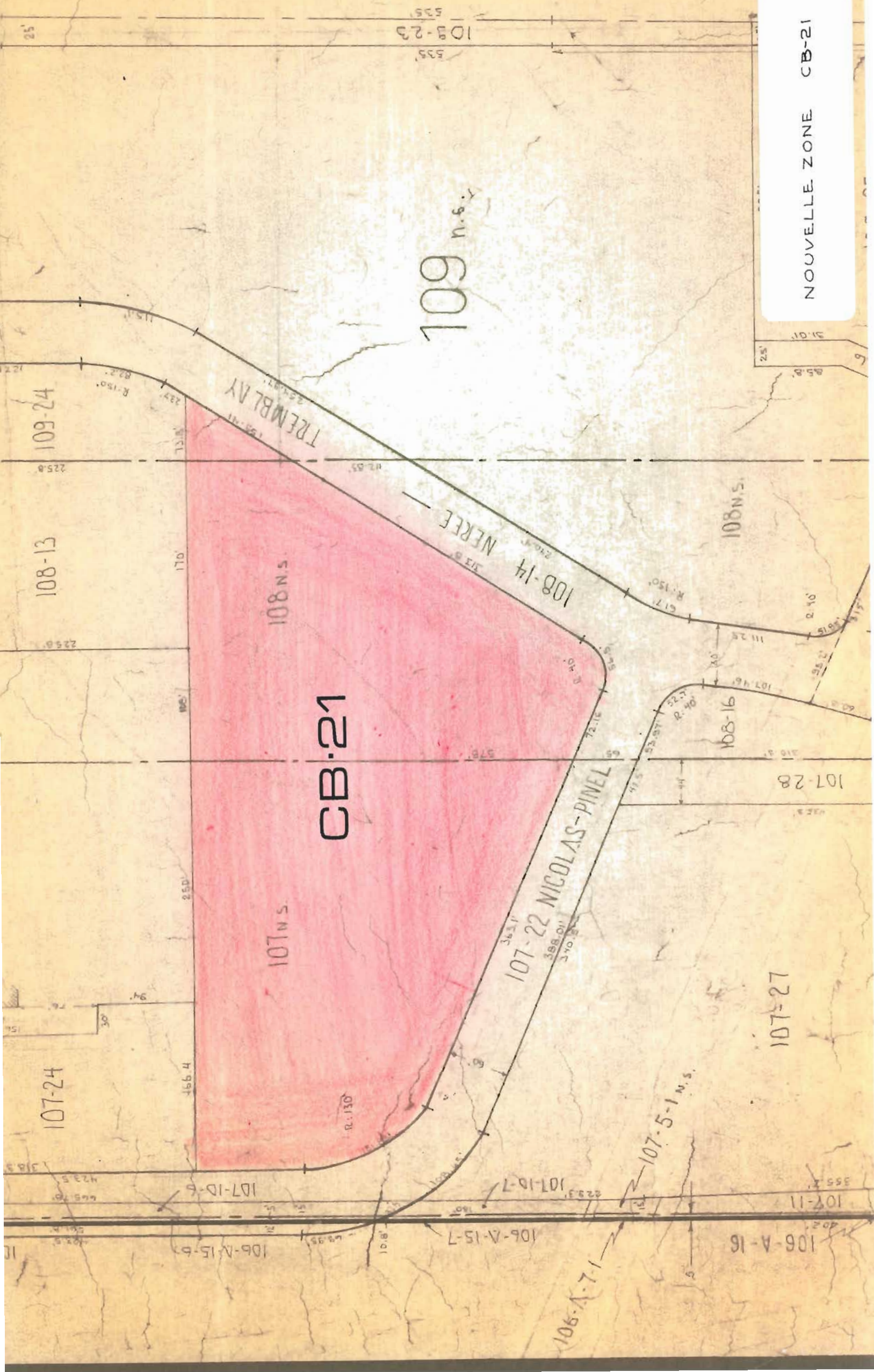
Vraie copie certifiée

(Signé) René Damphousse,
greffier-adjoint.

..... greffier



NOUVELLE ZONE CB-21



P R O M U L G A T I O N

REGLEMENT 1884

FRANCAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 13 janvier 1975, le Conseil a adopté son règlement "1884", amendant les articles 1.5.3 et 3.8.5 du règlement de zonage "1401" dans le but: 1°) de créer à même une partie du secteur de zone RC-50, le nouveau secteur de zone CB-21 formé des lots 107 N.S. ptie, 108 N.S. ptie et 109 N.S. ptie, borné par les lots 107-14, 107-24, 107-22 (rue Nicolas Pinel), 108-8, 108-13, 108-14 (rue Nérée Tremblay) et 109-24 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy; 2°) de créer des dispositions particulières pour ce nouveau secteur de zone CB-21.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 23e jour du mois de janvier 1975.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 4e jour du mois de février 1975.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

ANGLAIS

Public Notice

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 13th day of January 1975, the Municipal Council has adopted its by-law "1884"; amending articles 1.5.3 and 3.8.5 of the zoning by-law "1401" so as to: 1°) create a new zone CB-21 with one part of the former zone RC-50 with regard to lots 107 N.S.-P, 108 N.S.-P and 109 N.S.-P, bounded by lots 107-14, 107-24, 107-22 (Nicolas Pinel Street), 108-8, 108-13, 108-14 (Nérée Tremblay Street), and 109-24 of the cadastral survey of the Parish of St. Foy; 2°) enact new specific regulations for this particular zone CB-21 district area.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 23rd day of January 1975.

That copy of said by-law has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 4th day of February 1975.

Noël Perron, Lawyer,
The City-Clerk,

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 7 FEVRIER 1975 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 12 FEVRIER 1975 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 4 FEVRIER 1975 CONFORMEMENT A LA LOI.

R. Damphousse
..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.